**OBJET : RECRUTEMENT D’UN AGENT POUR** **MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIES : chargé de mission PAH**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener le projet de candidature du PETR au label Pays d’Art et d’Histoire concernant afin de coordonner l'écriture du projet culturel de chaque communauté de communes et de préparer le dossier de candidature.

Considérant que ce projet nécessite le recrutement d’un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A pour une durée de 3 ans.

Le contrat prendra fin à la date du constat de la réalisation du dit projet ou de l’opération.

Cet agent assurera ses fonctions à temps complet.

Il devra justifier d’un niveau d’études correspondant à un niveau MASTER en histoire, histoire de l’art, architecture, valorisation du patrimoine…

Les missions du poste :

* **La candidature** au label Pays d'art et d'histoire
  + **Planification stratégique** et **plan d'actions** pour la période de candidature
  + **L'écriture du projet culturel de territoire** sur les deux communautés de communes
  + **Dossier de candidature** Pays d'art et d'histoire
* **La poursuite des actions de préfiguration** 
  + Visites/ateliers
  + Classe Patrimoine

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut de 444.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical DECIDE de :

* **RECRUTER** un agent contractuel dans le grade d’attaché relavant de la catégorie hiérarchique A pour mener le travail de rédaction du dossier de candidature au label Pays d’Art et d’Histoire.
* **CHARGER** le Président du recrutement de l’agent et à ce titre de conclure un contrat d’engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d’engagement dans les limites fixées par l’article L.332-25 si les besoins du projet pu de l’opération le justifient

A Beaulieu-sur-Dordogne,

Le

Le Président,

Jean-Pierre LASSERRE

|  |  |
| --- | --- |
| Affiché le |  |